

PROMOTION ET DIVERSIFICATION DES EXPORTATIONS

1-PROMOTION ET DIVERSIFICATION DES EXPORTATIONS DES PRODUITS AGRICOLES D'ORIGINE VÉGÉTALE

- Arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts, du Ministre de l'Économie, des Finances et de la Réforme de l'Administration et du Ministre de l'Intérieur n° 382-20 du 1er jourmada II 1441 (27 janvier 2020) modifiant l'arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts, du Ministre de l'Économie et des Finances et du Ministre de l'Intérieur n° 3284-17 du 16 rabii I 1439 (5 décembre 2017) fixant les modalités d'octroi de l'aide financière de l'Etat à la promotion et à la diversification des exportations des produits agricoles. (B.O n° 6862 du 05/03/2020).

- Arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts, du Ministre de l'Économie et des Finances et du Ministre de l'Intérieur n° 3284-17 du 16 Rabii I 1439 (5 décembre 2017) fixant les conditions et modalités d'octroi de l'aide financière de l'Etat à la promotion et à la diversification des exportations des produits agricoles.(B.O n° 6670 du 03/05/2018).

1.1. TAUX, PLAFONDS ET NORMES

1.1.1. EXPORTATIONS DES PRODUITS FRAIS VÉGÉTAUX

Opérations	Destination	Montant de l'aide en Dirhams/ Tonne	Quantités pouvant bénéficier de l'aide
EXPORTATIONS D'AGRUMES	Ukraine, Chine, et Pays du Golfe arabe	500	500 DH/T pour les quantités exportées, à partir du 1er septembre 2017, en dépassement des quantités exportées lors de la campagne de référence allant du 1er septembre 2000 au 31 août 2001.
	Destinations autres que la Russie, l'Ukraine, la Chine, les Pays du Golfe arabe et les Etats membres de l'UE et Royaume Unis	500	500 DH/T pour les quantités exportées en dépassement des quantités exportées lors de la campagne de référence allant du 1er septembre 2000 au 31 août 2001
EXPORTATIONS DE LA TOMATE	750 DH/T pour les quantités exportées hors Union Européenne et hors Grande Bretagne en dépassement des quantités exportées lors de la campagne de référence allant du 1er septembre 2007 au 31 août 2008		
EXPORTATIONS DE LA FRAISE	500 DH/T pour la totalité des quantités exportées hors Union Européenne et hors Grande Bretagne		

- Arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Intérieur n° 3284-17 du 16 Rabii I 1439 (5 décembre 2017) fixant les conditions et modalités d'octroi de l'aide financière de l'Etat à la promotion et à la diversification des exportations des produits agricoles.(B.O n° 6670 du 03/05/2018).

1.1.2 HUILE D'OLIVE CONDITIONNÉE

Catégorie	Montant de l'aide en dirhams/tonne
Toutes catégories à l'exception de l'huile lampante	2.000

1.2. CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE DE L'AIDE FINANCIÈRE

Après réalisation de l'exportation, le postulant dépose un dossier de demande de subvention, contre récépissé, auprès du service compétent de la Direction Provinciale de l'Agriculture (DPA) ou de l'Office Régional de Mise en Valeur Agricole (ORMVA), dans le ressort duquel se trouve l'unité de valorisation concernée par l'exportation. Ce dossier comprend les documents suivants :

- La demande de subvention ;
- Les documents d'identification du postulant (personne physique ou personne morale) ;
- Les documents relatifs au postulant :
 - a) Pour les personnes physiques :
 - Copie de tout document permettant d'identifier le postulant ;
 - Copie de tout document permettant d'identifier son représentant, le cas échéant, et copie du document en vertu duquel il est habilité à agir en son nom.
 - b) Pour les personnes morales :
 - Une copie des statuts ;
 - Une copie du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
 - Une copie des documents désignant la personne habilitée à agir en leur nom ;
 - Copie de tout document permettant d'identifier la personne habilitée à agir en leur nom ;
- Copies des attestations et documents justifiant les exportations réalisées ;
- copie du certificat d'origine justifiant qu'ils sont originaires du Maroc délivrés par les autorités compétentes selon la législation et réglementation en vigueur ;
- Attestation du RIB du postulant.

2. PROMOTION ET DIVERSIFICATION DES EXPORTATIONS DES PRODUITS AGRICOLES D'ORIGINE ANIMALE

- Arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Intérieur n° 3284-17 du 16 Rabii I 1439 (5 décembre 2017) fixant les conditions et modalités d'octroi de l'aide financière de l'Etat à la promotion et à la diversification des exportations des produits agricoles.(B.O n° 6670 du 03/05/2018).

2.1. TAUX, PLAFONDS ET NORMES

> EXPORTATIONS DES PRODUITS ANIMAUX

Produits concernés	Montant de l'aide
œufs à couver	1 dirham par kilogramme exporté
poussins d'un jour	

2.2 CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE DE L'AIDE FINANCIÈRE.

Après réalisation de l'exportation, le postulant dépose un dossier de demande de subvention, contre récépissé, auprès du service compétent de la Direction Provinciale de l'Agriculture (DPA) ou de l'Office Régional de Mise en Valeur Agricole (ORMVA), dans le ressort duquel se trouve l'unité de valorisation concernée par l'exportation. Ce dossier comprend les documents suivants :

- La demande de subvention ;
- Les documents relatifs au postulant :
 - a) Pour les personnes physiques :
 - Copie de tout document permettant d'identifier le postulant ;
 - Copie de tout document permettant d'identifier son représentant, le cas échéant, et copie du document en vertu duquel il est habilité à agir en son nom.
 - b) Pour les personnes morales :
 - Une copie des statuts ;
 - Une copie du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
 - Une copie des documents désignant la personne habilitée à agir en leur nom ;
 - Copie de tout document permettant d'identifier la personne habilitée à agir en leur nom ;
- Les documents d'identification du postulant (personne physique ou personne morale) ;
- Copies des attestations et documents justifiant les exportations réalisées ;

- Copie de l'agrément d'élevage ou attestation sanitaire délivrée par l'ONSSA.
- Les DUM d'exportations dûment visées par les services de la douane.
- Les copies des lettres de transport selon le mode d'exportation (aérien ; terrestre ou maritime) ;
- Attestation du RIB du postulant.



3. PROMOTION DES EXPORTATIONS DES FRUITS ET LÉGUMES FRAIS, DES FLEURS COUPÉES ET PLANTES ORNEMENTALES PAR VOIE AÉRIENNE

- Arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture et de la Mise en Valeur Agricole et du Ministre des Finances et des Investissements Extérieurs n° 1588-96 du 19 Rabii II 1417 (5 Août 1996) modifiant l'arrêté n° 499-90 du 6 ramadan 1410 (2 avril 1990) pris pour application du décret n° 2-89-31 du 18 jourmada I 1410 (18 décembre 1989) portant aide à la promotion des exportations des produits agricoles par voie aérienne. (B.O n° 4414 du 19/09/1996).

3.1. TAUX, PLAFONDS ET NORMES

OPÉRATIONS	MONTANT DE L'AIDE ET CONDITIONS PERMETTANT DE BÉNÉFICIER DE L'AIDE
Promotion des exportations, par voie aérienne, de fruits, légumes, fleurs coupées et plantes ornementales	1 DH/Kg pour les exportations réalisées sur l'Europe de l'Ouest, à l'exception de la Scandinavie, pour les périodes allant du 1er octobre au 30 novembre et du 1er mars au 30 juin
	4,5 DH/Kg du 1er octobre au 30 septembre pour les exportations réalisées sur la Scandinavie, l'Amérique du nord, le Moyen Orient, le Japon, l'ex Union Soviétique et l'Europe de l'Est à l'exception des exportations de la tomate réalisée sur le Canada

3.2. CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE DE L'AIDE FINANCIÈRE

3.2.1. PROMOTION DES EXPORTATIONS DES FRUITS ET LÉGUMES PAR VOIE AÉRIENNE

Cette subvention est versée aux transporteurs aériens qui l'auront déduite du tarif du fret aérien ou directement aux exportateurs qui auront payé le plein tarif aux transporteurs aériens pour le transport de leurs produits agricoles.

I - DOSSIERS DEPOSES PAR LE TRANSPORTEUR AERIEN

Ces dossiers sont déposés, en double exemplaire, au niveau du Guichet Unique de la Direction Provinciale de l'Agriculture de Casablanca.

- Une demande de subvention ;
- Une copie du manifeste du fret établi par le transporteur aérien et visé par les services de la douane ;

- Une facture récapitulative des lettres de transport aérien (LTA) signée par le directeur du fret aérien ou son mandataire ;
- Un exemplaire de la lettre de transport aérien ;
- Attestation du RIB du postulant.

II - DOSSIERS DEPOSES PAR L'EXPORTATEUR

Les dossiers de demande de subvention sont déposés, en double exemplaire, par l'exportateur au niveau du Guichet Unique dont relève son adresse.

- Une demande de subvention ;
- Une copie de la CIN pour les personnes physiques ;
- Une copie des statuts et des documents juridiques désignant les personnes habilitées à agir en leurs noms, pour les personnes morales ;
- Une attestation d'exportation établie par l'EACCE ;
- Les copies des lettres de transport aérien ;
- Une copie des DUM des exportations fournies par les services de la douane ;
- Attestation du RIB du postulant.

SEULS LES DOSSIERS RÉALISÉS AVEC DES COMPAGNIES AUTRES QUE LA ROYAL AIR MAROC SONT ÉLIGIBLES.

3.2.2. PROMOTION DES EXPORTATIONS DES FLEURS COUPÉES ET PLANTES ORNEMENTALES PAR VOIE AÉRIENNE

Cette subvention est versée aux transporteurs aériens qui la défalquent du tarif du fret aérien, au moment de l'exportation des produits agricoles ou directement aux exportateurs qui payent le plein tarif aux transporteurs aériens pour leurs produits.

Les dossiers de demande de subvention relatifs à la promotion des exportations des fleurs coupées et des plantes ornementales par voie aérienne, sont déposés, en double exemplaire, au niveau du Guichet Unique de la Direction Provinciale de l'Agriculture de Casablanca. Les dossiers sont constitués des pièces suivantes :

- Une demande de subvention ;
- Une copie de la CIN pour les personnes physiques ;
- Une copie des statuts et des documents juridiques désignant les personnes habilitées à agir en leurs noms, pour les personnes morales ;
- Une copie de la lettre de transport aérien ;
- Une copie du manifeste du fret établi par le transporteur aérien et visé par les services de

la douane ;

- Une facture récapitulative des lettres de transport aérien signée par le directeur du fret aérien ou son mandataire ;
- Attestation du RIB du postulant.



PROMOTION DES EXPORTATIONS

ETAPES ET DÉLAIS DE RÉALISATION DES INVESTISSEMENTS ET DÉPÔT DES DOSSIERS



Délais de réalisation des investissements et de dépôt des dossiers de demande de subvention

Objet ou opération	Délai de dépôt de dossier	
Exportations des produits agricoles d'origine végétale	12 mois	À compter de la date de fin de la campagne d'exportation
Exportations des produits agricoles d'origine animale	12 mois	À compter de la date d'exportation
Exportations des fruits et légumes frais, fleurs coupées et plantes ornementales par voie aérienne : - Dossiers déposés par les exportateurs - Dossiers déposés par les transporteurs aériens	12 mois 24 mois	À compter de la date d'exportation

Des délais supplémentaires peuvent être accordés si la demande est faite par le postulant avant expiration du délai initial.

TOUS LES DOSSIERS SONT DÉPOSÉS AU GUICHET UNIQUE CONTRE RÉCÉPISSÉS DE DÉPÔT.

DEMANDER PLUS D'INFORMATION AUPRÈS :

- Des Guichets Uniques des Directions Provinciales de l'Agriculture ou des Offices Régionaux de Mise en Valeur Agricole
- Site internet du MAPMDREF/FDA : www.agriculture.gov.ma/FDA
- Guichet Unique Electronique : <https://fda.agriculture.gov.ma/gue/>